



## Assemblée générale

Distr. générale  
11 juillet 2002

Cinquante-sixième session

Point 134, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/973)]

#### **56/294. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>1</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1425 (2002) du 30 mai 2002,

*Rappelant également* sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 55/264 du 14 juin 2001,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

*Préoccupée* par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

<sup>1</sup> A/56/813 et A/56/832 et Add. 1.

<sup>2</sup> A/56/887 et Add.8.

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre le dialogue productif et fructueux avec le personnel local et de lui faire rapport à ce sujet ;
2. *Prend note* de l'état des contributions à la Force au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 15,7 millions de dollars des États-Unis, soit 1,4 p. 100 environ du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls cinquante et un États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;
3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts ;
4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;
5. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force ;
6. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;
7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
9. *Prie à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;
10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup> et aux conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport<sup>4</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;
11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;
12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

---

<sup>3</sup> A/56/887/Add.8.

<sup>4</sup> A/56/832/Add.1, par. 11 et 12.

**Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001**

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001<sup>5</sup> ;

**Projet de budget pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003**

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 40 760 200 dollars comprenant 38 991 800 dollars pour le fonctionnement de la Force, 1 579 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 189 200 dollars pour la Base de soutien logistique ;

**Modalités de financement**

15. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 40 760 200 dollars, à raison de 3 396 683 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et aux barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour les années 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B, de même date ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 151 800 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 95 983 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 919 800 dollars, la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 215 100 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation relative à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 16 900 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001 ;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 575 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 2 264 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 575 100 dollars et les recettes diverses d'un

---

<sup>5</sup> A/56/813.

montant de 2 264 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus ;

19. *Décide en outre* que le montant de 80 200 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel sera apporté au solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

22. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant ».

*105<sup>e</sup> séance plénière  
27 juin 2002*